

### CONTEXTE

Depuis 2017, les intervenant·e·s de La Cimade en CRA voient se multiplier les sollicitations des personnes accompagnant des demandeur·e·s d'asile (travailleurs sociaux, centres d'hébergements, proches, etc.). Ces sollicitations sont dues à la forte croissance de l'enfermement en centre de rétention administrative (CRA) de personnes logées dans des centres d'hébergement et placées en « procédure Dublin » – qui consiste au renvoi des personnes vers l'État européen responsable de leur demande d'asile, conformément aux dispositions du règlement du même nom. Cette fiche vise ainsi à comprendre davantage ce type de situation et à mieux y faire face.

### A quoi ressemble une décision de transfert Dublin ?

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur [REDACTÉ] est transféré aux autorités Suédoises, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être exécuté d'office et le transfert de Monsieur [REDACTÉ] vers le territoire de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités Suédoises. Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur [REDACTÉ] est susceptible d'être convoqué par les services de la police aux frontières aux fins d'exécution de la présente décision.

### ASPECTS PRATIQUES AU CRA

Les CRA n°2 et n°3 du Mesnil-Amelot sont situés au 2 rue de Paris, dans la commune du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne). Pour s'y rendre en transports en commun : RER B jusqu'à l'arrêt « Aéroport Charles de Gaulle, terminaux 1 & 3 », puis bus n°701 ou n°702 jusqu'au Mesnil-Amelot.

Les visites au CRA sont possibles de 9h à 12h et de 13h30 à 18h ; elles se font sans rendez-vous et il est préférable – même si ce n'est pas obligatoire – de se munir d'une pièce d'identité.

Les personnes enfermées peuvent se faire amener des effets personnels en visite ; si vous amenez des produits alimentaires frais, ils doivent être consommés directement en salle de visite.

Des infirmières sont présentes tous les jours au centre de rétention et peuvent prendre rendez-vous avec un médecin si besoin. Il est important que les personnes dont l'état de santé est dégradé se présentent au service médical dès leur arrivée au CRA et leur transmettent l'ensemble des documents médicaux.

### AVANT LE CRA / INTERPELLATION

La majorité des interpellations ont lieu à l'occasion d'une **convocation en préfecture** ou d'un **pointage au commissariat de police dans le cadre d'une assignation à résidence** ; plus ponctuellement, directement dans les centres d'hébergement (cf. l'état des lieux des pratiques des préfectures d'Île-de-France [ici](#)).

La loi du 20 mars 2018 prévoit le placement en rétention de personnes Dublinées, y compris si l'Etat européen saisi n'a pas encore donné de réponse à la demande française de renvoi.

Il est primordial que les personnes soient conscientes du risque d'expulsion à l'issue d'une convocation en préfecture ou au commissariat. Il faut donc leur conseiller de toujours être **en possession des documents relatifs à leurs démarches et leurs vie en France** (en particulier : convocation écrite au commissariat ou en préfecture, dossier médical en cas de problème de santé, justificatifs de domicile, éventuelle décision d'assignation à résidence, documents préfectoraux divers, etc). Prendre soin de **conserver une copie de l'ensemble des documents importants** facilement accessible sur le lieu d'hébergement.

### LA CIMADE AU CRA DU MESNIL-AMELOT

La Cimade est présente du lundi au vendredi (10h-13h & 14h-17h30) et le samedi (10h-13h & 14h à 15h30).

#### Nos coordonnées :

- CRA n°2 : 01 60 14 16 50 / 01 60 36 09 17 / 01 60 54 17 42 (fax) / 09 72 46 40 72 (fax)
- CRA n°3 : 01 64 67 75 07 / 01 84 16 91 22 / 01 64 67 75 54 (fax) / 09 72 46 40 72 (fax)
- mail générique : [der.mesnil.amelot@lacimade.org](mailto:der.mesnil.amelot@lacimade.org)

#### Attention !

Pour rencontrer La Cimade, les personnes enfermées au CRA doivent se présenter devant nos bureaux.

La mise en contact des nombreuses personnes enfermées avec leurs accompagnant·e·s par l'intermédiaire de La Cimade, est rarement possible du fait des nombreuses sollicitations dont font l'objet les intervenant·e·s de La Cimade.

Les téléphones portables avec caméras sont confisqués lors du placement en rétention, mais des cabines téléphoniques sont à disposition des personnes retenues, qui peuvent également acheter un téléphone portable (sans caméra) au bureau de l'OFII au sein du centre.

## PROCEDURE EN CENTRE DE RETENTION

Pour comprendre les grands principes de la procédure en rétention, vous pouvez consulter la fiche « [Introduction à la rétention](#) ».

Les personnes enfermées en rétention peuvent être présentées devant trois tribunaux au maximum :

- Le tribunal de grande instance (TGI), pour l'annulation de la décision d'enfermement ;
- La cour d'appel (CA) si la personne souhaite contester une décision défavorable du TGI ;
- Le tribunal administratif (TA), s'il n'est pas trop tard, pour demander l'annulation de la décision de transfert « Dublin ».

Elles peuvent être assistées d'un interprète et d'un·e avocat·e choisi·e ou commis·e d'office.

## OPPORTUNITE DES RECOURS

**Les décisions de transfert peuvent faire l'objet d'un recours suspensif** (*la préfecture ne peut renvoyer la personne tant que le tribunal administratif n'a pas statué*). **Mais ce recours interrompt le délai de transfert de six mois** (*délai qu'a l'administration française pour procéder au renvoi de la personne*). Il faut donc peser le pour et le contre du dépôt d'un recours et de ses chances de succès, a fortiori si la décision indique l'Etat a répondu favorablement à la demande depuis plus de quatre mois et que le délai de transfert va bientôt s'éteindre.

Les personnes Dublinées qui ne sont libérées par aucun des magistrats risquent très fortement d'être transférées durant le délai maximal de rétention (45 jours). Passé ce délai, l'administration a pour obligation de remettre en liberté la personne mais elle peut les assigner à résidence ou les considérer en fuite (parce qu'elles ont refusé de partir) et prolonger le délai de de transfert d'un an (soit 6 + 12 = 18 mois au total).

**Tout document relatif à la situation de la personne – documents administratifs (préfecture, police), documents sur la situation familiale, documents médicaux, etc. – peut être utile pour préparer sa défense devant ces tribunaux et doit être adressé au plus vite (en visite au centre ou via le fax de La Cimade), vu les très courts délais en jeu.**

## FINS DE PRISE EN CHARGE EN HEBERGEMENT A LA SUITE D'UN PLACEMENT EN RETENTION ?

**Dans les lieux d'hébergement d'urgence** Si l'absence des lieux d'hébergement peut constituer un motif de rupture du contrat d'hébergement, en cas de placement en rétention, il s'agit d'une absence non souhaitée et non prévisible par la personne. Ce cas de figure se rapproche d'une hospitalisation ou d'une incarcération : voir [ici](#) les préconisations du manuel de la FAS « Droits et obligations des personnes hébergées ». Si une décision de fin de prise en charge est tout de même prononcée, le gestionnaire doit dans tous les cas la porter à la connaissance de la personne, la motiver et la fonder sur des motifs légaux. En ce qui concerne l'expulsion de la personne du lieu d'hébergement, elle ne peut avoir lieu que si une décision ordonnant l'expulsion du lieu d'hébergement a été rendue par le juge judiciaire. Cela signifie que, si elle le souhaite à sa sortie du CRA, la personne doit pouvoir réintégrer sa chambre et que la personne responsable du centre d'hébergement n'est pas en droit de la contraindre à le quitter

## APRES LE CRA

La rétention peut prendre fin de différentes manières, avec des conséquences très variables pour les intéressé·e·s.

**Remise en liberté par le JLD** : la personne est **toujours sous le coup de la procédure Dublin**. La personne n'est protégée contre un nouveau placement en rétention que pendant 7 jours.

**Annulation du transfert par le TA** : le préfet doit réexaminer la situation, il peut décider de « requalifier » la procédure et laisser le demandeur d'asile saisir l'OFPRA ou il peut faire appel du jugement et dans ce cas, la personne reste Dublinée

**Libération par la préfecture** : Si le préfet arrête la procédure Dublin, la personne pourra déposer une demande d'asile sur le territoire français ; dans le cas contraire, elle restera dublinée et ne pourra donc toujours pas faire de demande en France.

**Refus d'embarquer** : la personne sera déclarée en fuite par la préfecture du fait de ce(s) refus de vol, le délai durant lequel le transfert peut être exécuté risque d'être porté de 6 à 18 mois. La personne risque une nouvelle interpellation en préfecture. La personne risque aussi d'être présentée devant un tribunal correctionnel pour le refus d'embarquer.

**En cas de transfert dans l'Etat européen en charge de l'examen de la demande d'asile** : le traitement de la personne renvoyée va essentiellement dépendre de sa situation administrative dans le pays de transfert :

- Si sa demande d'asile n'a pas encore été entamée ou n'a pas abouti, elle peut être laissée libre à la sortie de l'aéroport – voire hébergée en centre ouvert. Elle peut alors mener à bien sa demande ou déposer un recours contre le rejet d'une première demande ; attention toutefois : les pratiques sont variables d'un pays à l'autre et dans le temps, il n'est donc pas exclu que la personne soit enfermée à son arrivée selon le pays. Si elle choisit de revenir en France, elle sera à nouveau placée en procédure Dublin.
- Si sa demande d'asile a déjà été définitivement rejetée (plus de recours possible), elle risque d'être interpellée à sa descente de l'avion, enfermée en CRA et par la suite expulsée vers son pays d'origine. Les pratiques sont cependant très variables d'un Etat à l'autre (*exemple : tel Etat européen peut avoir temporairement mis en place un moratoire sur les expulsions vers l'Afghanistan, alors que tel autre Etat non*).